

Art. 4. Matériel du ministère de la guerre	12,000
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	19,000
Art. 17. Personnel de l'école militaire	9 000
Art. 18. Dépenses d'administration de l'école militaire.	7,000
Art. 20. Matériel de l'artillerie	217,500
Art. 21. Matériel du génie.	280,000
Art. 22 b. Viande	805,000
Art. 23. Fourrages en nature.	1,877,500
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers.	5,000
Total. . . fr.	3,231,800

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. Le ministre de la guerre est autorisé à transférer à l'article 23 du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1876 (fourrages en nature) une somme de cent huit mille cinq cents francs (fr. 108,500), qui sera déduite des articles ci-après du même budget, savoir :

De l'article 8. Traitement du service de l'intendance	2,000
De l'article 9. Traitement du service de santé des hôpitaux.	5,500
De l'article 22 a. Pain	70,000
De l'article 31. Frais de représentation	25,000
De l'art. 33. Dépenses imprévues.	6,000
Total. . . fr.	108,500

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1877, p. 73-74. — Rapport. Séance du 21 février, p. 144.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 février 1877, p. 448.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1877, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1877, p. 63-65.

(2) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé de motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 mars 1877,

75. — 29 MARS 1877. — Loi allouant un crédit supplémentaire de 311,000 fr. au budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1876 (1). (Monit. du 31 mars 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du corps de la gendarmerie, pour 1877, est augmenté de la somme de trois cent onze mille francs (fr. 311,000), destinée à couvrir l'insuffisance des crédits alloués à ce budget pour les fourrages, les moyens de transport et le service sanitaire.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

76. — 29 MARS 1877. — Loi portant prorogation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement (2). (Monit. du 31 mars 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872, qui ont été remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 1876 par la loi du 5 juillet 1875 (*Bulletin officiel*,

p. 142. — Rapport. Séance du 16 mars, p. 153. *Annales parlementaires* — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1877, p. 547.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1877, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1877, p. 63.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Dans sa séance du 24 juin 1875, la chambre des représentants avait à son ordre du jour la discussion du projet de loi relatif au logement des troupes en marche et en cantonnement.

Les amendements introduits par la section cen-

n° 67), sont de nouveau remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 1878.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire à partir de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

77. — 29 MARS 1877. — Arrêté royal portant : « Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Courtrai est porté à quatre. » (Monit. du 31 mars 1877.)

78. — 29 MARS 1877. — Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold l'ex-capitaine de cavalerie Van der Burch (Alb.). (Monit. du 1^{er} avril 1877.)

79. — 29 MARS 1877. — Arrêté royal portant : « L'église de Bertrée est érigée en annexe, ressortissant à l'église succursale d'Avernas-le-Beauduin. » (Monit. du 4 avril 1877.)

80. — 30 MARS 1877. — Arrêté royal portant :

Art. 1^{er}. A partir du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, la place de premier vicaire de l'église de Noville-les-Bois est supprimée.

Art. 2. L'église du Sart d'Avril est érigée en chapelle, ressortissant à la succursale de Noville-les-Bois.

Art. 3. Un traitement de 600 francs est attaché à la place de chapelain de l'église du Sart d'Avril. (Moniteur du 7 avril 1877.)

81. — 31 MARS 1877. — Arrêté royal.
— Caisse des veuves et orphelins du département des travaux publics. — Modifications aux statuts. (Monit. du 1^{er} avril 1877.)

Léopold II, etc. Vu l'article 95 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du département des travaux publics, approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1844 ;

Vu l'avis du conseil de la caisse ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 45, 47 et 54 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du département des travaux publics sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 45. La pension de la veuve admissible, aux termes du premier paragraphe de la présente section, sera réglée à 20 p. c. du traitement moyen dont le défunt aura joui pendant les cinq dernières années, en y comprenant les suppléments, les remises, le casuel ou les émoluments.

« Elle sera augmentée de 1 p. c. pour chaque année de participation au delà de dix.

« Art. 47. La pension de la veuve s'accroît de 2 p. c. du traitement moyen, à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de 18 ans, né du mari défunt, sans distinction de lits.

trale dans le projet de loi primitif avaient donné lieu à un contre-projet présenté par le gouvernement et auquel la section centrale ne s'était pas entièrement ralliée.

En présence de cette divergence de vues, à propos d'un projet qui touche à de nombreux intérêts, on pouvait prévoir une discussion assez longue, et comme la session parlementaire touchait à son terme, plusieurs membres manifestèrent le désir de voir ajourner le débat à la session suivante.

Le gouvernement, d'accord avec l'honorable rapporteur de la section centrale, proposa alors de remettre en vigueur jusqu'au 31 décembre 1876 la loi du 21 mai 1872 qui, en attendant le vote d'une loi complète sur la matière, avait donné une sanction pénale aux dispositions de l'arrêté royal du 3 août 1814, relatif aux obligations des habitants envers les troupes.

Cette proposition a été adoptée et traduite en fait par la loi du 5 juillet 1873, dont les disposi-

tions ont cessé d'être en vigueur depuis le 31 décembre dernier.

Les travaux de la chambre ne lui ont pas encore permis de reprendre l'examen de cette question, et, d'un autre côté, le prochain achèvement de quelques lignes de chemin de fer d'une grande importance, au point de vue militaire, permettra probablement au gouvernement d'entrer davantage dans les idées que la section centrale a exprimées dans son dernier rapport.

Ces considérations engagent le gouvernement à vous soumettre le projet ci annexé, qui a pour but de proroger jusqu'au 31 décembre 1878 les effets de la loi du 21 mai 1872 et de donner ainsi au département de la guerre le moyen légal de faire des réquisitions efficaces pour le logement et le transport des troupes en marche et en cantonnement.

Le ministre de la guerre,

S. THIEBAULD.

Le ministre de la justice.

T. DE LANTSBERG.